

SEANCE DU 26 MAI 2020

Le mardi 26 mai 2020 à 19 h, le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Wapalleria à huis clos sous la présidence de Monsieur Bernard BRUNET, maire sortant.

Dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, et suite aux recommandations de M. le Préfet, cette séance se tient exceptionnellement à huis clos.

1 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

A l'ouverture de la séance, M. BRUNET appelle nominativement chaque élu, qu'il invite à prendre place. Il a déclaré les membres du conseil Municipal installés dans leurs fonctions suite au scrutin du 15 mars dernier.

Etaient présents : M. BRUNET Bernard, Mme COURTILLET Jennifer, M. LECAT François, Mme Raymonde RAYMUNDIE, M. COSNARD Pierre, Mme PION Christelle, M. MAUTALET Hantz, Mme BRUNEAU Christelle, M. LEMAITRE Pierre, Mme BRIFFARD Alexandra, M. BUCHER Hervé, Mme TABURET Sandrine, M. COLANGE Alain, Mme HAVET Justine, M. DIAS FERREIRA Baptiste.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le plus jeune des élus, Monsieur DIAS FERREIRA Baptiste, a été nommé secrétaire de séance par le conseil Municipal (article L.2121-15 du CGCT).

M. BRUNET Bernard, maire sortant, a ensuite laissé la présidence à Mme RAYMUNDIE Raymonde, doyenne d'âge, afin de procéder à l'élection du maire.

2 – ELECTION DU MAIRE

Mme RAYMUNDIE a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Mme RAYMUNDIE invite le conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Elle rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT (code général des collectivités territoriales), le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil Municipal désigne deux assesseurs : Mme PION Christelle et M. LEMAITRE Pierre.

M. BRUNET Bernard se déclare candidat aux fonctions de maire.

Le conseil Municipal procède au vote. 15 voix se prononcent pour l'élection de M. BRUNET Bernard, maire.

M. Bernard BRUNET est ainsi proclamé maire et est immédiatement installé.

M. BRUNET, maire, remercie les conseillers municipaux de leur confiance.

M. BRUNET Bernard, maire, assure alors la présidence de la séance.

3 – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS et ELECTION DES ADJOINTS

M. le maire a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre

d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil Municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil Municipal, à l'unanimité, a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la Commune.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art.L.2122-4 et L.2122-72 du CGCT).

Le conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste est annexée au procès-verbal transmis à la Préfecture de Rouen.

M. LECAT François, tête de liste, présente la liste complète à savoir :

- M. LECAT François,
- Mme COURTILLET Jennifer,
- M. COSNARD Pierre,
- Mme RAYMUNDIE Raymonde.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné et dans les conditions rappelées ci-dessus.

Le suffrage obtenu est de 15 voix pour la liste présentée par M. LECAT François.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. LECAT François. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste à savoir :

- 1^{er} adjoint : M. LECAT François
- 2^{ème} adjoint : Mme COURTILLET Jennifer
- 3^{ème} adjoint : M. COSNARD Pierre
- 4^{ème} adjoint : Mme RAYMUNDIE Raymonde

M. LECAT remercie les conseillers municipaux de leur confiance.

4) LECTURE DE CHARTE DE L'ELU LOCAL

M. le maire donne lecture de la charte de l'élu local et en remet en exemplaire à chaque conseiller.

5) COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Considérant que l'article L.2121-22 du CGCT permet au conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du Conseil,

Considérant que M. BRUNET Bernard, maire, est Président de toutes les commissions,

Vu les candidatures des membres du conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide, à l'unanimité, de constituer les commissions communales permanentes suivantes :

BUDGET - FINANCES

Membres : Mme Raymonde RAYMUNDIE, vice-présidente, M. LECAT François, Mme COURTILLET Jennifer, M. Hantz MAUTALEMENT, Mme Christelle PION.

AMENAGEMENTS, TRAVAUX, GESTION DU PATRIMOINE

Membres : M. François LECAT, vice-président, M. Pierre COSNARD, M. Hantz MAUTALEMENT, Mme Justine HAVET.

URBANISME, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Membres : M. LECAT François, vice-président, M. Hantz MAUTALEMENT, Mme Sandrine TABURET, M. Baptiste DIAS-FERREIRA.

ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE, PROPRETE DES ESPACES PUBLICS

Membres : M. Pierre COSNARD, vice-président, M. François LECAT, M. Hantz MAUTALEMENT, M. Hervé BUCHER, Mme Sandrine TABURET, M. Alain COLANGE.

PETITE ENFANCE ET AFFAIRES SCOLAIRES

Membres : Mme Jennifer COURTILLET, vice-présidente, Mme Christelle BRUNEAU, Mme Christelle PION, M. Hantz MAUTALEMENT, M. Pierre LEMAITRE, Mme Alexandra BRIFFARD

AFFAIRES SPORTIVES ET ANIMATION

Membres : M. Pierre COSNARD, vice-président, M. François LECAT, Mme Jennifer COURTILLET, M. Pierre LEMAITRE, M. Hervé BUCHER, M. Alain COLANGE, M. Baptiste DIAS FERREIRA.

COMMUNICATION ET INFORMATION

Membres : Mme Raymonde RAYMUNDIE, vice-présidente, M. Hantz MAUTALEMENT, Mme Christelle BRUNEAU.

VIE CULTURELLE ET BIBLIOTHEQUE

Membres : Mme Jennifer COURTILLET, vice-présidente, Mme Raymonde RAYMUNDIE, Mme Christelle BRUNEAU, M. Pierre LEMAITRE, Mme BRIFFARD Alexandra, M. Baptiste DIAS FERREIRA.

M. le maire propose que ces commissions d'instruction puissent être éventuellement ouvertes aux Vespaliens et Vespaliennes intéressés à titre consultatif.

Le conseil Municipal accepte d'ouvrir les commissions à deux personnes de la Commune non élues. Si le nombre de personnes intéressées par une commission était plus important, il serait procédé à un tirage au sort.

🔗 CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'article L1411-5 II du CGCT,

Elit M. BRUNET Bernard, maire, président de la commission d'appel d'offres,
Elit M. LECAT François, Mme HAVET Justine, M. MAUTALEMENT Hantz, délégués
titulaires,
Elit Mme RAYMUNDIE Raymonde, M. BUCHER Hervé, M. COLANGE Alain,
délégués suppléants.

☞ **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Le conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, que les articles L.123-6 et R.123-7 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus,

Décide que le nombre de membres du conseil Municipal appelés à siéger au Centre Communal d'action sociale est fixé à 5,

Considérant que le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu à présent de procéder à l'élection de 5 membres du conseil Municipal appelés à siéger au Centre communal d'action sociale,

Considérant que se présentent à la candidature de membres du conseil d'administration du CCAS : Mme Alexandra BRIFFARD, Mme Jennifer COURTILLET, M. François LECAT, Mme Raymonde RAYMUNDIE, Mme Christelle PION.

Conformément à l'article R.123-8 susvisé,

Elit Mme Alexandra BRIFFARD, Mme Jennifer COURTILLET, M. François LECAT, Mme Raymonde RAYMUNDIE, Mme Christelle PION en tant que membres du conseil d'administration du CCAS.

☞ **Commission de contrôle de la liste électorale**

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits.

Les inscriptions et radiations opérées par le maire feront désormais l'objet d'un contrôle à posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions :

- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et les radiations intervenues depuis sa dernière réunion,
- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de 1000 habitants et plus avec une seule liste représentée au conseil Municipal, la commission est composée de trois membres à savoir un conseiller municipal, un délégué de l'administration désigné par le Préfet, un délégué désigné par le Président du tribunal de grande instance. Ces explications entendues, M. BUCHER se porte volontaire. Le conseil Municipal accepte à l'unanimité.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil Municipal.

☞ **Désignation des délégués représentant la Commune au sein de l'association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO)**

Considérant l'adhésion de la Commune à l'ADICO,

Considérant la nécessité, suite au renouvellement des conseils Municipaux, de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant afin de représenter la Commune au sein de l'ADICO,

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de la Commune de LA VAUPALIERE ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération d'adhésion à l'ADICO,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité, désigne :

- Madame Christelle BRUNEAU, en qualité de délégué titulaire,
- Monsieur Pierre LEMAITRE, en qualité de délégué suppléant,

Et autorise M. le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

☞ **CNAS : désignation des délégués**

La commune adhère au CNAS depuis 2002.

Deux délégués locaux doivent être élus pour représenter la Commune au sein de ce comité.

Le premier doit être choisi parmi les élus, le second parmi les agents.

Mme RAYMUNDIE Raymonde souhaite représenter la commune en tant qu'élue.

Le conseil Municipal accepte, par 14 voix, et nomme donc Mme RAYMUNDIE Raymonde, déléguée du CNAS (14 voix pour, 1 abstention de Mme RAYMUNDIE ne pouvant être juge et partie).

Mme MARLIER Isabelle, secrétaire de mairie, représentera les agents au sein de ce même comité.

☞ **Désignation d'un correspondant Défense**

Chaque Commune est appelée à désigner un correspondant Défense parmi les membres du conseil Municipal. Les correspondants Défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur Commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armées-Nation.

Point unique de contact des correspondants Défense, la délégation militaire départementale anime le réseau de ces correspondants et les aide dans l'accomplissement de leur mission définie autour de trois axes : la politique de défense, le parcours de citoyenneté, la mémoire et le patrimoine.

Après donné ces explications, M. le maire propose de désigner M. MAUTALEMENT Hantz.

M. MAUTALEMENT accepte cette mission. Le conseil Municipal nomme M. MAUTALEMENT à l'unanimité.

☞ **Correspondant intempéries ERDF**

Des événements à caractère exceptionnel peuvent entraîner de graves perturbations dans la distribution de l'énergie électrique sur des parties étendues du territoire du Département. C'est pourquoi, afin d'améliorer et d'accélérer les interventions des personnels de dépannage, ERDF souhaite disposer dans chaque Commune d'un correspondant « intempéries » ERDF, personne volontaire de terrain qui serait son interlocuteur privilégié (élu, fonctionnaire territorial, correspondant défense de la Commune, par exemple).

Ses missions consisteraient à :

- Recenser les dégâts dont il a connaissance et compléter la fiche diagnostic,
- Transmettre les fiches diagnostic à ERDF ou joindre la cellule de crise,
- Accompagner et/ou orienter les équipes d'intervention en relation avec la cellule de crise.

Une formation est assurée par ERDF et une mallette « gestion de crise » sera fournie (fiches, plans réseaux ...). L'intervention du correspondant peut s'inscrire également dans la mise en place du plan communal de sauvegarde.

Ces informations données, M. le maire se propose pour assurer cette fonction de correspondant. Le conseil Municipal nomme M. BRUNET à l'unanimité.

☞ Désignation d'un élu référent forêt-bois

La forêt et les espaces boisés représentent un enjeu important pour les territoires normands aussi la Région Normandie a chargé l'Union Régionale des Collectivités forestières de Normandie (URCOFOR Normandie) de constituer un réseau d'élus référents forêt-bois dans chaque collectivité.

Destinataire d'informations régulières tout au long du mandat et bénéficiant de conseils avisés grâce à l'accompagnement de l'URCOFOR Normandie, l'élu désigné, deviendra l'interlocuteur privilégié de la Commune sur les sujets relatifs à la forêt.

Que la forêt soit domaniale, communale ou privée, la Commune a sa qualité d'aménageur de son territoire mais également en tant qu'acteur de la transition écologique, toute la légitimité pour s'impliquer et agir sur les questions forestières, et a aussi un rôle de médiation auprès des administrés pour lesquels la forêt est de plus en plus un bien commun à protéger.

Après avoir entendu sa candidature, le conseil Municipal désigne M. COSNARD Pierre en qualité d'élu référent forêt-bois.

6) DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

☞ SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE MONTVILLE (SIAEPA)

Considérant qu'il convient d'élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants afin de représenter la Commune de LA VAUPALIERE au sein du Comité syndical du SIAEPA (syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville),

Considérant que se présentent à la candidature de représentant de la Commune au sein du SIAEPA : Bernard BRUNET, François LECAT, Pierre COSNARD, Alexandra BRIFFARD.

Après discussion,

Le conseil Municipal, à l'unanimité,

Elit M. BRUNET Bernard, M. LECAT François, délégués titulaires de la Commune de LA VAUPALIERE au sein de l'organe délibérant du SIAEPA,

Elit M. COSNARD Pierre, Mme BRIFFARD Alexandra, délégués suppléants de la Commune de LA VAUPALIERE au sein de l'organe délibérant du SIAEPA.

☞ SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 76 – ELECTION DES DELEGUES DES ADHERENTS AU SDE 76

Considérant les statuts du SDE 76 :

- Les organes délibérants de chaque Commune membre désignent un délégué et un suppléant,
Conformément aux articles L5211-7 et L5212-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Considérant les candidatures de M. BRUNET Bernard et de M. MAUTALEMENT Hantz,
Le conseil Municipal, à l'unanimité,
Elit M. BRUNET Bernard, délégué titulaire,
Elit M. MAUTALEMENT Hantz, délégué suppléant.

7 – INDEMNITE DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales,
- Fixe l'indemnité de M. BRUNET Bernard, maire de LA VAUPALIERE, pour l'exercice de ses fonctions à raison de 51.6 % de l'indice 1027 de la fonction publique, à savoir 2 006.93 € brut par mois,
- Fixe l'indemnité de M. LECAT François, de Mme COURTILLET Jennifer, de M. COSNARD Pierre et de Mme RAYMUNDIE Raymonde pour l'exercice de leurs fonctions d'adjoints à M. le maire à raison de 19.8 % de l'indice 1027 de la fonction publique, à savoir 770.10 € brut par mois,
- Prend acte que la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe de récapitulation de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil Municipal,
- Prend acte que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

8 – DELEGATIONS AU MAIRE

Le conseil Municipal,
Vu l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales,
Délègue à Monsieur le maire le pouvoir de prendre toute décision concernant :

- 1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2) de fixer, dans les limites déterminées par le conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3) de procéder, dans les limites fixées par le conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

- 6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €,
- 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15) d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil Municipal,
- 16) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50000 habitants et de 5000 € pour les Communes de 50 000 habitants et plus,
- 17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil Municipal,
- 18) de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19) de signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil Municipal,
- 21) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code,
- 22) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil Municipal,
- 23) de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 24) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 25) d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche

- maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,
- 26) de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil Municipal, l'attribution de subventions,
 - 27) de procéder, dans les limites fixées par le conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisation relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
 - 28) d'exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
 - 29) d'ouvrir et d'organiser la participation au public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

Les délégations consenties en application du 3° du présent article pendent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil Municipal.

- prend acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le maire rendra compte à chaque réunion du conseil Municipal de l'exercice de cette délégation,
- prend également acte que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,
- prend acte que cette délibération est à tout moment révocable,
- prend acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires,
- précise que cette délégation ne pourra pas être exercée en cas de suppléance.

9) REGLEMENT INTERIEUR

M. le maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Un exemplaire du projet de ce règlement a été remis à chaque conseiller.

Ce règlement, annexé, fixe notamment :

- la tenue des séances du conseil Municipal,
- les conditions d'exercice du mandat municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal décide d'adopter le règlement intérieur présenté.

10) PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE LA CONTINUTE DES SERVICES PUBLICS DURANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE COVID 19

Vu le code de l'action sociale et de la famille, notamment l'article L. 312-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment l'article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

M. le maire expose au conseil Municipal que l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2020 prévoyait la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle aux agents publics particulièrement mobilisés afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et assurer la continuité du service public.

Cette prime exceptionnelle est rendue possible par la publication du décret n°2020-570 du 14 mai 2020.

La prime exceptionnelle peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi qu'aux personnels contractuels de droit privé des établissements publics pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Une prime d'un montant de 500 € sera versée à tous les agents communaux.
La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales, ainsi que d'impôt sur le revenu.

Elle fait l'objet d'un versement unique et n'est pas reconductible.

Des arrêtés individuels permettront ensuite l'attribution de la prime exceptionnelle aux agents concernés, conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide, par 14 voix, d'attribuer une prime exceptionnelle d'un montant de 500 € à tous les agents communaux particulièrement mobilisés pour faire face à l'épidémie de covid-19 au cours de l'état d'urgence sanitaire.
Vote : 14 voix pour et 1 abstention de M. LECAT ne pouvant être juge et partie.

11 – QUESTIONS DIVERSES

M. MAUTALENT interroge M. le maire sur l'entretien des ronds-points de la zone d'activités et de la RD 43. Concernant les ronds-points, M. le maire expose l'historique de ce dossier. En résumé, bien qu'ils s'agissent de ronds-points relevant de la compétence du Département, ceux-ci étaient depuis l'origine entretenus aux frais du SIDERO (syndicat intercommunal du développement économique Rouen-Ouest), en accord entre le Département et le SIDERO mais sans officialisation par convention. Depuis la dissolution du SIDERO et le transfert de la compétence économique à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, ces giratoires font l'objet de nombreuses discussions. La CCICV répond à raison qu'elle ne peut pas prendre en charge la maintenance d'aménagements départementaux. Quant au Département, il prétend que cet entretien a d'une part fait l'objet d'un accord amiable avec le SIDERO, d'autre part qu'il n'a pas d'agent paysagiste qualifié pour ce type de prestation.
Les discussions sont donc toujours en cours.

Pour assurer des entrées de villages et un environnement propres et agréables, les Communes de LA VAUPALIERE et SAINT JEAN DU CARDONNAY ont pris ensemble en charge la dernière remise en état.

Aujourd'hui, il semble nécessaire de recommencer, mais cette solution ne peut perdurer. Des démarches vont donc être faites pour trouver une solution dans les meilleurs délais. Les Communes de LA VAUPALIERE et SAINT JEAN DU CARDONNAY vont une nouvelle fois faire appel à l'entreprise DEQUESNE et prendre en charge l'entretien des deux ronds-points situés aux entrées des Communes.

M. LEMAITRE conseille à M. le maire de demander le soutien et l'intervention des élus départementaux, M. COUTEY et Mme LARGILLET, pour remédier rapidement à ce problème.

M. LECAT invite également M. le maire à relancer la Direction des routes au sujet de la RD 43 concernant l'entretien et les aménagements de sécurité, la dernière réunion étant restée sans suite.

M. le maire fait un point concernant les commandes de masques et leur distribution.

M. LECAT fait part de la nécessité de faire procéder au fauchage des talus dans les hameaux. M. le maire lui répond que le fauchage est déjà en cours.

La séance est levée à 21h10.